

Réf : VV/PM /0120_2026

Le Maire de Mortagne au Perche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté de Police Municipale du 19 décembre 2000 portant réglementation de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
Vu les articles R 225, R 417-10 et suivants, R 232 et R 233-1, R 285, du Code de la Route,

Considérant la demande faite par monsieur JIQUEL, MFR - 50 rue des Quinze Fusillés, afin d'organiser un Cani-Cross autour du stade de l'Hippodrome et des rues avoisinantes sur le territoire communal.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière afin de permettre le bon déroulement du Cani-Cross et d'éviter des encombrements, des accidents et préserver l'ordre public,

A R R Ê T É

Article 1 – La présente demande est accordée à monsieur JIQUEL, pour effectuer un Cani-Cross le mercredi 17 juin 2026, de 17h30 à 19h30, sous réserve des articles suivants.

Article 2 - La circulation des coureurs est autorisée à emprunter, le mercredi 17 juin de 17h30 à 19h30, les voies suivantes :

- **Itinéraire** : Départ à proximité du terrain de foot à cinq du stade de l'Hippodrome, Rue du Général de Boissieu, Rue de la Folle Entreprise (concernant la partie du circuit sur Mortagne Au Perche.)

Les participants veilleront à respecter le code de la route.

Article 4 - Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces événements.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Il est recommandé de ne pas utiliser de barnum si les conditions climatiques sont défavorables. (Vent fort, bourrasques de vent...)

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements, (art R 417- 6 du Code de la Route)

Article 6 - Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, le chef de poste de Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE, le 02/06/2026

Le Maire,



Virginie VALTIER